Mairie de Saint-Jean-sur-Reyssouze

Numéro: A01364-2025-070

ARRÊTÉ DE POLICE portant RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Sur la route des Allys

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'autorisation sollicitée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES 432 rue des Valets « ZAC des prés Seigneurs » 01120 MONTLUEL, pour effectuer des travaux de remplacement de support télécom avec recâblage FO pour EIFFAGE SIEA

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après :

- le lundi 13 octobre 2025 pour une durée de 20 jours : la circulation sera alternée.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules s'effectuera de la manière suivante :

- mise en place, en fonction de l'environnement du chantier, d'une signalisation conforme aux prescriptions en vigueur.

ARTICLE 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Copie pour information est adressée:

- au demandeur
- au Groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- à la gendarmerie de Montrevel-en-Bresse

Fait à Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 10 octobre 2025

Le Maire Jacques SALLET



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.